



**Décision n° 11-DCC-15 du 31 janvier 2011**  
**relative à l'acquisition des fonds de commerce de commerce des**  
**sociétés Rebmeister Automobiles et Rohrbach Automobiles par la**  
**société GFPG**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 décembre 2010, relatif à l'acquisition des fonds de commerce des sociétés Rebmeister Automobiles SAS et Rohrbach Automobiles SARL par la société Grasser Frères Participation et Gestion SA (ci-après dénommée « GFPG »), formalisée par un compromis de vente signé le 23 décembre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des fonds de commerce des sociétés Rebmeister Automobiles SAS et Rohrbach Automobiles SARL par la société GFPG et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 10-0239 est autorisée.

La vice-présidente,

Anne Perrot

---

© Autorité de la concurrence